



Arrêt

**n° 173 840 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2002.

Le 22 mai 2009, un ordre de quitter le territoire (annexe 12) a été pris à son encontre par la partie défenderesse.

Le 9 octobre 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. La partie défenderesse lui a délivré une carte F, avant de mettre fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) en date du 20 avril 2010. Le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire uniquement devant le Conseil de céans a été rejeté dans l'arrêt n° 52.194 du 30 novembre 2010 (affaire X).

Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, complétée les 10 décembre 2010, 14 janvier 2011, 15 mars 2011 et 18 novembre 2011.

Le 19 mars 2013, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a annulé le mariage liant le requérant à une ressortissante belge, en raison du caractère simulé de cette union. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 16 janvier 2014.

Le 31 mai 2013, il a épousé une ressortissante marocaine titulaire d'une carte B.

Le 14 juin 2013, la demande d'autorisation de séjour précitée a été déclarée irrecevable. Un ordre de quitter le territoire est délivré le même jour. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°160.654 du 25 janvier 2016.

Le 12 août 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 20 août 2015, un ordre de quitter le territoire est délivré à son encontre. Il sera ensuite retiré le 11 septembre 2015.

1.2. Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [N.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2002, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il a été mis en possession d'une carte F le 02.04.2010 mais son séjour légal a pris fin par défaut de cellule familiale, via une annexe 21 le 20.04.2010, Précisons qu'en date du 16.12.2009, il avait introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 14.06.2013, notifiée le 20.06.2013.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2002) ainsi que sa bonne intégration sur le territoire. Il ajoute qu'il parle français et a déjà travaillé lorsqu'il était autorisé au séjour. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Aussi, le fait d'avoir été en possession d'un titre de séjour n'invalide en rien ce constat.

L'intéressé invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant), en raison de la présence légale sur le territoire de sa fille ([N.W.], NN [...]) et de son épouse ([B.C.], NN [...], qui séjourne également légalement. Il ajoute qu'il a été présent aux côtés de Madame durant sa grossesse, était présent à la naissance de l'enfant, que sa fille ne pourrait être expulsée du territoire belge en vertu de son séjour illimité, qu'il souhaite exercer son droit aux relations avec son enfant, que sa présence est indispensable pour s'occuper de sa fille étant donné que son épouse travaille en tant qu'aide-ménagère (horaires variables) et qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de vivre et d'être élevée par deux parents. Premièrement, notons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 Mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir ses formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique; il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8

de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Aussi, le fait d'être père et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche nullement un retour, d'une durée limitée, dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique. (CCE, arrêt n°33.734 du 04.11.2009). Ajoutons que la Convention relative aux droits de l'enfant - adoptée à New-York le 20.11.1989 précise dans l'alinéa 2 de son article 27 que c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. Aussi, bien que Monsieur fournit des preuves de travail dans le chef de son épouse, cet élément ne nous permet pas de croire qu'elle ne pourrait en assumer temporairement l'éducation ou ne pourrait, le cas échéant, se faire assister par un tiers ou un autre membre de sa famille pendant l'absence temporaire de l'enfant. Par conséquent, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire ; notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.»

1.3. Le même jour, lui a été délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter-le territoire est délivré en application de, l'article suivant de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que les articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de précaution, de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « retour »), des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; ».

Elle estime qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la Loi. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs

2.1.2. Dans une première branche intitulée « défaut de motivation par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant », elle soutient que la décision entreprise ne répond aucunement aux prescrits relatifs à l'obligation de motivation formelle rappelées dans sa requête. En effet, elle soutient que la partie défenderesse a manqué d'analyser un aspect de la demande du requérant, à savoir l'intérêt de l'enfant.

A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la fille du requérant qu'il a éduquée depuis sa naissance. Elle constate que la partie adverse s'est contentée de déterminer

« les raisons pour lesquelles un retour au pays d'origine ne serait pas problématique dans le chef de Monsieur [N.], mais n'a aucunement envisagé la situation du point de vue de sa fille ». Or, elle soutient que cet élément a clairement été invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour dont elle reprend un extrait.

Elle soutient qu'à ces considérations « il convient d'ajouter l'obligation qui est faite aux Etats membres de l'Union européenne de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant » lorsqu'ils font application de la directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (2008/115/CE) ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces dispositions et des arguments invoqués. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas envisagé la gravité pour la fille du requérant d'une séparation prolongée d'avec son père qui l'a élevée depuis sa naissance. Elle ajoute que cette séparation est d'autant plus problématique qu'il s'agit d'un enfant âgé d'à peine un an qui demande encore une attention considérable et qui est en plein développement.

Elle constate que la partie défenderesse a abordé cette situation « sous l'aspect concret d'une possibilité pour l'épouse du requérant de s'occuper de l'enfant en l'absence du père », mais elle ne l'a pas abordée sous l'angle de la situation de la fille du requérant qui se verra privée de l'affection et de l'éducation de l'un de ses deux parents pendant de nombreux mois et des « conséquences que cette séparation est susceptible d'avoir non seulement sur le développement de l'enfant, mais également sur l'unité de la cellule familiale ».

A cet égard, elle soutient que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises « qu'une expulsion était susceptible de constituer une violation de l'article 8 de la CEH » et qu'en l'occurrence, l'application de l'article 8 n'a manifestement pas été suffisamment analysée, de sorte que les décisions attaquées s'inscrivent en violation de cette disposition. »

Elle souligne qu'il s'agit d'une carence évidente de la part de la partie défenderesse et d'une absence manifeste de prise en considération de certains éléments qui lui étaient soumis.

2.1.3. Dans une deuxième branche, intitulée « défaut d'examen de la situation particulière du requérant par rapport à sa fille », elle rappelle qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande que la présence du requérant était indispensable pour s'occuper de sa fille durant les heures de travail de sa mère.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de rejeter cet élément en affirmant « qu'il ne lui « permettait pas de croire que [l'épouse du requérant] ne pourrait assumer temporairement l'éducation [de leur fille] ».

Elle estime que cette affirmation passe à côté des arguments fournis par le requérant. En effet, elle soutient qu'il avait expressément précisé dans sa requête que son épouse ne disposait pas de famille en Belgique susceptible de l'aider à prendre soin de leur enfant.

Dès lors, elle estime que l'argument de la partie défenderesse est donc en contradiction manifeste avec les éléments qui lui étaient soumis et manque d'analyser de façon sérieuse la demande du requérante.

Elle relève que « l'affirmation péremptoire de la partie adverse selon laquelle, malgré les éléments qui lui sont soumis, l'épouse du requérante serait susceptible de prendre en charge leur fille ne constitue pas une réponse adéquate et compréhensible à l'argument du requérant ».

Elle estime qu'il s'agit d'une appréciation faisant preuve d'un manque d'approfondissement dans l'analyse de la demande du requérant

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la Loi et l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. Sur la première branche, s'agissant de l'intérêt de la fille du requérant garanti par les différentes dispositions internationales invoquées, le Conseil souligne que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments au 3^{ème} paragraphe de la première décision entreprise et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estimait qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Relevons qu'elle fait état, dans sa requête, d'arguments nouveaux, tenant notamment à la gravité pour la fille du requérant d'une séparation prolongée, à une séparation d'autant plus problématique qu'il s'agit d'un enfant d'à peine un an qui demande donc une attention considérable et qui est en plein développement, à la circonstance selon laquelle fait que sa fille sera privée de l'affection de son père pendant de nombreux mois, éléments qui n'ont pas été invoqués comme tels dans la demande, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée,

le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi les décisions entreprises violeraient l'article 8 de la CEDH, se limitant à rappeler qu'une expulsion est susceptible de constituer une violation de l'article 8 de la CEDH et qu'en l'espèce, « l'application de l'article 8 n'a manifestement pas été suffisamment analysée, de sorte que les décisions attaquées s'inscrivent en violation de cette disposition », affirmations non autrement étayées ni développées.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du fait que le requérant doit s'occuper de sa fille étant donné que sa mère travaille, le Conseil constate pareillement que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a tenu compte de cet élément en relevant que « [...]L'intéressé invoque le droit eu respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention européenne des Droite de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'article 24.2 de la Chartes des droits fondamentaux de l'UE (relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant) ,en raison de la présence légale sur le territoire de sa fille ([N.W.], NN [...]) et de son épouse ([B.C.], NN [...], qui séjourne également légalement. Il ajoute qu'il a été présent aux côtés de Madame durant sa grossesse, était présent à la naissance de l'enfant, que se fille ne pourrait être expulsée du territoire belge en vertu de son séjour illimité, qu'il souhaite exercer son droit eux relations avec son enfant, que sa présence est indispensable pour s'occuper de sa fille étant donné que son épouse travaille en tant qu'aide-ménagère (horaires variables) et qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de vivre et d'être élevée par deux parents.[...]. Aussi, le fait d'être père et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche nullement un retour, d'une durée limitée, dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique. (CCE, arrêt n°33.734 du 04.11.2009). Ajoutons que la Convention relative aux droits de l'enfant - adoptée à New-York le 20.11.1989 précise dans l'alinéa 2 de son article 27 que c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilités d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. Aussi, bien que Monsieur fournit des preuves de travail dans le chef de son épouse, cet élément ne nous permet pas de croire qu'elle ne pourrait en assumer temporairement l'éducation ou ne pourrait, le cas échéant, se faire assister par un tiers ou un autre membre de sa famille pendant l'absence temporaire de l'enfant. Par conséquent, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, faisant notamment valoir que « la partie adverse s'est contentée de rejeter cet élément en affirmant qu'il ne lui « permettait pas de croire que [l'épouse du requérant] ne pourrait assumer temporairement l'éducation [de leur fille] » » ou que « l'affirmation péremptoire de la partie adverse selon laquelle, malgré les éléments qui lui sont soumis, l'épouse du requérant serait susceptible de prendre en charge leur fille ne constitue pas une réponse adéquate et compréhensible à l'argument du requérant » et en rappelant que son épouse n'a pas de famille en Belgique pour l'aider, élément qui ne contredit pas la motivation selon laquelle le requérant n'établit pas que la mère de l'enfant ne pourrait se faire aider par un tiers. Elle tente ainsi, à nouveau, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pas, pour le surplus, la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Rappelons, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

En outre, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que les actes attaqués ne le prendraient pas en considération dès lors que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dont la présence en Belgique de sa fille mineure, qu'elle a estimé que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation et que la partie requérante postule que la séparation du requérant et de son enfant serait « prolongée », élément qui n'est nullement étayé et relève, dès lors, de l'hypothèse. Relevons, à titre surabondant, que le requérant n'établit nullement qu'il serait impossible à son épouse et leur fille de lui rendre visite dans son pays d'origine alors qu'il y accomplit les démarches nécessaires pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET